



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 15/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VERMILION REP**

Route de Pontenx  
BP 5  
40160 Parentis-en-Born

Références : E/24-0026

N° Hélios : 60315

Code AIOT : 0006502906

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement VERMILION REP implanté LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE 77141 Vaudoy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMILION REP
- LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE 77141 Vaudoy-en-Brie
- Code AIOT : 0006502906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du site est dédiée au traitement de la production extraite des champs pétroliers de CHAMPOTRAN, LA TORCHE, BREMONDERIE, MALNOUE, LA CONQUILLIE, VULAINES et

DONNEMARIE. Le pétrole brut issu des puits est acheminé par canalisations depuis les clusters. Le dépôt est également approvisionné par camion-citerne. L'effluent liquide passe par un séparateur triphasique permettant de séparer l'eau de gisement, l'huile et le gaz. L'eau est stockée en réservoir avant réinjection et le gaz est brûlé en torchère. L'huile est stockée dans deux réservoirs de pétrole brut (TK101 et TK103) de 1220 m<sup>3</sup> chacun avant d'être expédiée par camions-citernes.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (entrée en vigueur de la directive "Seveso 3"), l'établissement est classé SEVESO "Seuil Haut" en application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Un porteur à connaissance relatif à la création d'une aire de chargement complémentaire et à l'augmentation du débit autorisé a été acté par courrier préfectoral du 10 mai 2019.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection du 22/02/2022 sur le thème de la sous-traitance,
- vérifications des installations électriques,
- protections contre la foudre.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites (Non-conformité n°1 de l'inspection du 22/02/2022) Lettre de suite préfectorale	Non-conformité n°1 de l'inspection du 22/02/2022  Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I		Observation n°20232111-1  Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	Avec suites (remarque n°4 de l'inspection du 22/02/2022) Lettre de suite préfectorale	Remarque n°4 de l'inspection du 22/02/2022  Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,3	Avec suites (remarque n°7 de l'inspection du 22/02/2022), Lettre de suite préfectorale	Remarque n°7 de l'inspection du 22/02/2022  Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
8	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
9	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
10	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
11	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
12	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
13	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
14	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
15	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
16	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
17	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
19	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.A.10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VERMILLION à Vaudoy-en-Brie est globalement correctement exploité.

Aucune nouvelle non-conformité n'a été identifiée dans le cadre de la présente visite de site. En revanche, quelques constats issus de l'inspection du 22/02/2022 (dédiée au thème de la sous-traitance) ne sont pas clos.

L'inspection constate que l'exploitant réalise les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre et des installations électriques. Les correctifs nécessaires pour répondre aux non-conformités identifiées lors des derniers contrôles ont été apportés dans un délai raisonnable, l'exploitant maintient ainsi les installations concernées dans un bon état.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Système de gestion de la sécurité – général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – général
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 22/02/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 22/02/2022</u> Non-conformité n°1 : l'inspection constate que les dispositions définies dans le SGS sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. En conséquence, l'inspection relève que le SGS de l'exploitant n'est pas proportionné aux enjeux identifiés dans son étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Il convient que l'exploitant revoit l'ensemble de son SGS pour identifier les tâches et activités sensibles ayant une importance au regard de la maîtrise des risques et définir les moyens renforcés

associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter : potentiels de dangers, calculs de l'intensité, calculs des fréquences des évènements initiateurs, MMR et conditions d'exclusion.

#### Réponse de l'exploitant

Une mise à jour du manuel SGS a été réalisée. Celle-ci précise dans l'annexe « Cartographie documentaire » les tâches et activités importantes vis-à-vis de la maîtrise des risques dans l'élément 3 « Maîtrise des procédés, Maîtrise d'exploitation ». Pour les activités de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, des modes opératoires spécifiques à chaque site sont mis en œuvre. Une procédure « contrôler et tester les MMRI » est rédigée pour identifier les activités de maintenance vis-à-vis de la maîtrise des risques. L'exploitant transmet la mise à jour de son manuel SGS.

#### Inspection du 21/11/2023

Les inspecteurs constatent que la mise à jour du manuel SGS comprend, dans l'élément 3, un ensemble d'activités et états de l'installation : phase de mise à l'arrêt, phase de démarrage des installations, phase d'arrêt des installations, opération d'entretien et de maintenance, contrôler et tester les MMRI. L'exploitant indique qu'il s'agit des tâches et activités sensibles. Cependant, ces éléments ne sont pas clairement identifiés comme étant les tâches et activités considérées comme sensibles. Pour plus de clarté, les inspecteurs estiment que ces éléments doivent clairement être identifiés comme sensibles dans le manuel SGS.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 22/02/2022 est maintenue.

---

#### Inspection du 22/02/2022

Remarque n°1 : L'inspection relève que l'exploitant dispose d'un certain nombre de normes (standard des barrières de sécurité ; standard de consignation / déconsignation ; standard de gestion des permis de travail, etc.) et des procédures associées qui contiennent de manière dispersée et inhomogène une grande partie des exigences attendues dans un SGS. L'inspection relève que ces documents ne sont pas appelés par le manuel de gestion de la sécurité de l'exploitant.

#### Réponse de l'exploitant

La mise à jour du manuel SGS présente une cartographie documentaire permettant d'appeler les documents nécessaires à l'application de celui-ci.

#### Inspection du 22/11/2023

La cartographie documentaire permet de répondre à la remarque n°1 de l'inspection du 22/02/2022.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : SGS – Organisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I</p> <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Inspection du 22/02/2022</b></p> <p>Remarque n°2 : L'inspection relève que dans ce document, l'exploitant ne définit pas les critères de sélection des prestataires (ex : certification MASE, niveau de formation minimum N1/N2, etc.) ni les conditions dans lesquelles la sous-traitance est autorisée (interdiction éventuelle, sous-traitance en cascade, etc.). L'inspection relève que ce dernier type de critères existe mais les différents critères sont dispersés dans des documents non référencés dans le SGS (cf remarque n°1).</p> <p>Remarque n°3 : En lien avec la non-conformité n°1, l'inspection constate que l'exploitant introduit la notion de travail à haut risque sans préciser sa définition, sans clairement identifier les exigences spécifiques applicables en cas de sous-traitance de ces travaux et sans introduire de différence de traitement pour la sous-traitance de ces travaux à haut risque. Le processus de décision de l'exploitant lui permettant de sous-traiter une activité est donc commun à l'ensemble des activités quel qu'en soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. Ainsi, la décision de sous-traiter et le niveau d'exigence envers les sous-traitants sont identiques pour entretenir les espaces verts ou pour maintenir un organe de sécurité valorisé dans l'étude de dangers. En conséquence, cette procédure ne permet pas de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de dangers.</p> <p><b>Inspection du 21/11/2023</b></p> <p>Vermilion indique qu'un nouveau standard de gestion des entreprises extérieures a été établi (E07-HSE-ST-FBU-000) avec une procédure de gestion des entreprises extérieures associée (E07-HSE-PR-FBU-000). Ces nouvelles modalités sont appliquées depuis le 01/09/2023. Cette politique de gestion des entreprises extérieures repose sur une évaluation au préalable (avant contractualisation) de la criticité des activités à sous-traiter (4 classes de criticités sont définies de A à D, A étant les travaux à risques faible). Puis, il est défini le niveau d'exigence requis envers le prestataire en fonction de la classe de criticité des travaux.</p> <p>L'évaluation de la criticité des travaux, est réalisée au travers du formulaire E07-HSE-FO-001. Une liste de 21 travaux dangereux est définie (essentiellement en lien avec les critères basés sur le code du travail). Dans le cas d'une activité entrant dans la liste des travaux dangereux, la classe de criticité est B, C ou D. Elle est définie en fonction du nombre d'heures de travail à réaliser par année (pour des travaux supérieurs à 1 jour de travail par semaine, la criticité maximale D sera affectée). L'inspection note toutefois que parmi la liste des 21 travaux dangereux, l'exploitant a défini que tous travaux sur des MMR/MMRi se verra affecter la classe de criticité maximale (D).</p> <p>S'agissant du niveau d'exigence en fonction de la criticité des tâches à effectuer, l'inspection note</p>

que celui-ci est sensiblement le même pour les classes B, C et D (soit qui comprennent au moins un travail dangereux), à l'exception du risque de gestion, où des exigences complémentaires sont définies suivant le niveau de criticité. La qualification de l'entreprise extérieure est déterminée au travers des réponses au formulaire E07-HSE-QU-001. L'inspection note que si le prestataire dispose d'une certification de type ISO 45 001 ou MASE, alors il recevra automatiquement un niveau de qualification de classe D.

Un tableau de suivi des entreprises extérieures, avec le niveau de qualification associé a été mis en place. Les inspecteurs consultent ce tableau de suivi qui comprend notamment les éléments suivants : le niveau de qualification de l'entreprise, les différentes certifications qu'elle dispose, les résultats des évaluations et le nombre d'heures travaillées dans l'année. L'inspection consulte par sondage l'entreprise GCA effectuant du transport de pétrole brut. La classe de travaux est D, le niveau de qualification de l'entreprise est D, le nombre d'heures travaillées n'est pas encore renseigné, l'exploitant indique que cela sera déterminé à la fin de l'année.

La nouvelle politique de gestion des entreprises extérieures a fait l'objet d'une sensibilisation auprès du personnel Vermilion, au travers notamment d'une activité ludique. Les inspecteurs ont consulté le support de cette formation.

En conclusion, la nouvelle politique de gestion des entreprises extérieures permet, sur le principe, de répondre aux remarques 2 et 3 de l'inspection. Il est toutefois nécessaire que l'exploitant poursuive la mise en œuvre de cette politique et s'assure, après un délai de mis en œuvre pertinent, de l'efficacité de cette nouvelle politique. L'inspection formule l'observation ci-dessous dans ce sens :

**Observation n°20232111-1** : Il conviendra que l'exploitant s'assure, après un temps de mis en œuvre jugé pertinent, de l'efficacité de sa nouvelle politique en matière de gestion des entreprises extérieures.

→ Les remarques n°2 et n°3 de l'inspection du 22/02/2022 sont levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

### N° 3 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7

Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

Inspection du 22/02/2022

**Remarque n°4 :** L'inspection note qu'en pratique les évaluations des sous-traitants se nourrissent des résultats des audits de sécurité réalisés au cours de l'année sans que cela soit formalisé. Il apparaît utile que l'exploitant lie formellement les résultats d'audits de sécurité à l'évaluation annuelle des sous-traitants.

#### Inspection du 21/11/2023

Le nouveau standard E07-HSE-ST-FBU-000 prévoit que chaque prestation fasse l'objet d'une évaluation des performances HSE de l'entreprises extérieure par le donneur d'ordre. La procédure E07-HSE-PR-FBU-000 précise les attendus de cette évaluation, les différents thèmes abordés, la méthode pour déterminer le score de l'évaluation et les actions en découlant. Les thèmes inclus dans l'évaluation sont :

- l'engagement du prestataire,
- la conformité aux règlements, normes et objectifs,
- l'organisation, les ressources et capacité,
- l'évaluation et le contrôle des risques,
- les plans et procédures,
- l'exécution des activités,
- la surveillance, signalement et apprentissage,
- la garantie, examen et amélioration,
- l'accidentologie.

Les thèmes couvrant l'évaluation des entreprises extérieures impliquent une présence du donneur d'ordre sur site. Sur la base des évaluations faites par les sites, une évaluation globale de l'entreprise extérieure est mise à jour par le service HSE national

Les inspecteurs ont consulté le formulaire d'évaluation concernant les travaux sur tuyauteries de pétrole brut effectué en 2023 sur l'établissement. Le formulaire est en date du 03/11/2023 et établit une note de satisfaction de 27/30. D'autre part, les inspecteurs ont consulté un audit de chantier en date du 24/10/2023 concernant une entreprise extérieure réalisant des travaux de levage. Ce dernier audit ne précise pas le nom de l'entreprise auditee. Dans ces conditions, il apparaît peu vraisemblable que les résultats de cet audit soient utilisés dans le cadre de l'évaluation des entreprises extérieures.

→ **La remarque n°4 de l'inspection du 22/02/2022 est maintenue. Il convient que l'exploitant s'assure que les résultats des audits de sécurité réalisés durant les chantiers soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation des entreprises extérieures.**

**En lien avec l'Observation n°20232111-1, il convient que Vermillion s'assure également de l'efficacité de son processus d'évaluation des entreprises extérieure lors de la revue de l'efficacité de sa nouvelle politique en matière de gestion des entreprises extérieures.**

---

#### Inspection du 22/02/2022

**Remarque n°5 :** L'inspection constate que les critères de notation et leur pondération utilisés lors de l'évaluation des sous-traitants sont précisés uniquement dans les cahiers des charges des différentes prestations sous-traitées. Concernant l'activité objet du contrôle, l'inspection constate que ces critères et la pondération associée sont communs pour l'ensemble des activités exécutées par le sous-traitant sous couvert de ce cahier des charges. Il convient que l'exploitant différencie les activités sensibles des autres. Il apparaît notamment important que la pondération soit maximisée sur les critères liés à la sécurité, la conformité et la traçabilité pour les interventions sur des MMR ou des barrières.

#### Inspection du 21/11/2023

Les critères d'évaluation des entreprises extérieures sont communs aux différentes prestations. Le nouveau standard de gestion des entreprises extérieures et les différents documents associés n'intègrent pas une pondération différenciée sur les critères de sécurité pour les activités concernées. Cependant, au regard des thèmes examinés dans le cadre de l'évaluation de la prestation, une part importante concerne la sécurité. Ces éléments permettent de répondre à l'enjeu soulevé par la remarque n°5.

**→ La remarque n°5 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

**N° 4 : SGS – Formation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Inspection du 22/02/2022

Remarque n°6 : Au-delà de la sensibilisation à la démarche d'amélioration continue faite au travers d'une vidéo, l'inspection relève que les différents documents de cadrage ou de traçabilité ne favorisent pas la concrétisation de cette démarche. Il convient que l'exploitant s'assure que les différents documents de cadrage des activités sensibles (PDP, permis de travail, etc.) ou de traçabilité (rapport d'intervention, PV de fin de travaux, etc.) comprennent un encart permettant de systématiser la conscientisation de cette démarche essentielle à la démonstration de maîtrise des risques.

Réponse de l'exploitant

Le permis de travail comprend une partie réservée pour la clôture de l'intervention. Celle-ci permet aux intervenants d'inscrire leurs commentaires et retours d'expérience afin de faire remonter les anomalies ou pistes d'amélioration concernant les installations sur lesquelles ils sont intervenus. La clôture du permis de travail est prise en compte par l'exploitant en signant la bonne réception du permis. Un système de remontée des situations ou actions dangereuses est également en place. Celui-ci permet de garantir la traçabilité et le suivi des plans d'actions issus de ces remontées.

L'exploitant transmet à titre d'exemple un exemple du permis de travail.

Inspection du 21/11/2023

Ceci permet de clore la remarque n°6.

→ La remarque n°6 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

-----  
Inspection du 22/02/2022

Non-conformité n°2 : L'inspection constate que l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir des personnels compétents sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant ne vérifie pas les compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sensibles. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des tâches sensibles par des personnels disposant des compétences nécessaires pour respecter les règles de l'art de la tâche qui leur est confiée. La vérification de l'exploitant se limitant aux habilitations des personnes à intervenir en sécurité sur le site.

Réponse de l'exploitant

Lors de l'inspection du 22/02/2022, l'exploitant indique qu'il a été présenté les cahiers des charges établis dans le cadre des appels d'offres, les contrats avec les entreprises sélectionnées, les plans de prévention établis pour encadrer les interventions des entreprises extérieures, la coordination et le cadrage des travaux lors des plannings hebdomadaires ainsi que les permis de travaux accompagnant chaque intervention. De plus, la procédure de qualification et d'évaluation des prestataires a été revue (Cf réponse aux remarques N°02 ;03 ;04 ;05). La responsabilité de l'entreprise utilisatrice, précisée dans le code du travail, est de garantir la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, ce qui est réalisé à travers l'organisation décrite ci-dessus. Les requis en matière de compétence et de qualification sont précisés dans les cahiers des charges établis, suivant le type de prestation ciblée, l'exploitant s'engage à renforcer ce volet dans ses cahiers des charges pour les tâches sensibles.

Inspection du 21/11/2023

L'exploitant indique que dans le cadre des plans de prévention, il est vérifié que les intervenants de l'entreprise extérieure concernés disposent des bonnes habilitations. Les inspecteurs consultent le plan de prévention avec la société APAVE qui a réalisé les vérifications des installations électriques en 2023. Celui-ci est en date du 27/02/2023. L'annexe 1 de ce plan de prévention comprend les habilitations des 2 intervenants ayant réalisé les vérifications des installations électriques (notamment habilitations électriques et ATEX). Les attestations de ces habilitations ont été transmises dans le cadre du cahier des charges. En conséquence, l'inspection estime que l'exploitant dispose des différents éléments pour s'assurer que les intervenants extérieurs ont bien des bonnes habilitations. Ceci permet de répondre à la non-conformité n°2.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

**Constats :**

Inspection du 22/02/2022

Remarque n°7 : En lien avec la non-conformité n°1, l'inspection constate que l'exploitant définit dans différents documents et notamment dans le « standard des barrières de sécurité » des exigences applicables en cas d'intervention sur des barrières de sécurité. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de la liste des barrières de sécurité présentes sur son site. L'inspection identifie que sans cette liste, il apparaît difficile de respecter les exigences associées.

Réponse de l'exploitant

Vermilion transmet la liste des barrières de sécurité.

Inspection du 21/11/2023

La liste des barrières de sécurité (document E06-HSE-ST-FBU-001) comprend les MMR définies dans l'étude de dangers. Les autres barrières de sécurité (non MMR) définies dans la liste telles que les sécurités mécaniques ne sont pas nommément identifiées (seule une liste générique des équipements mécaniques de sécurité est présente).

L'exploitant indique toutefois que l'ensemble des barrières de sécurité sera identifié dans la mise à jour de l'étude de dangers (en cours). L'inspection rappelle qu'en cohérence avec l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'étude de dangers doit identifier l'ensemble des barrières de sécurité (MMR et non MMR).

→ Dans l'attente de la mise à jour de l'étude de dangers, la remarque n°7 de l'inspection du 22/02/2022 est maintenue.

Inspection du 22/02/2022

Remarque n°8 : L'inspection constate que la procédure de test jointe à la fiche de vie du détecteur de niveau situé dans la rétention des bacs 101 et 103 ne correspond pas au bon modèle de détecteur.

Réponse de l'exploitant

La procédure de test jointe à la fiche de vie du détecteur de niveau, situé dans la rétention des bacs 101 et 103, a été modifiée. Vermilion transmet la fiche de vie correspondante.

Inspection du 21/11/2023

Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°8.

→ La remarque n°8 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

#### Inspection du 22/02/2022

Remarque n°9 : L'inspection relève que la valeur de point de consigne du détecteur de niveau du bac 103 identifié dans la fiche de vie de l'équipement est erronée. L'inspection constate que les informations disponibles dans la fiche de vie ne permettent pas de vérifier le bon positionnement du détecteur. Il convient que l'exploitant vérifie le bon positionnement du détecteur et précise dans la fiche de vie de l'équipement une valeur qui peut être mesurée in situ.

#### Réponse de l'exploitant

Le positionnement du détecteur a été vérifié et il a été précisée la valeur devant être mesurée dans la fiche de vie. Cette valeur est définie par la différence entre la cote immuable de la hauteur du bac et celle du détecteur de niveau. L'exploitant transmet la fiche de vie correspondante.

#### Inspection du 21/11/2023

Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°9.

→ La remarque n°9 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

#### Inspection du 22/02/2022

Remarque n°10 : L'inspection constate la réalisation des tâches identifiées dans les procédures est partagée entre l'entreprise extérieure et l'exploitant. L'inspection constate que la procédure ne définit pas l'entité responsable (EU ou EE) de l'exécution de chacune des tâches. Il convient que l'exploitant identifie clairement les responsabilités des différents acteurs dans ses procédures.

#### Réponse de l'exploitant

Les responsabilités des différents acteurs ont été modifiées dans la procédure. L'exploitant transmet la mise à jour de cette procédure.

#### Inspection du 21/11/2023

Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°10.

→ La remarque n°10 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

#### N° 6 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**Inspection du 22/02/2022

Remarque n°11 : L'inspection constate que la procédure de test des détecteurs de niveau de bac prévoit un nettoyage avant d'effectuer le test. L'inspection rappelle que le test a deux fonctions : 1) vérifier l'absence d'anomalie pour la période passée ; 2) garantir le fonctionnement sur la période à venir. L'inspection relève que la réalisation du nettoyage avant de tester l'équipement est de nature à améliorer les chances de réussite du test et donc de limiter la détection d'une anomalie sur la période passée. Il convient que l'exploitant modifie cette procédure et vérifie que les autres procédures associées à des activités sensibles ne génèrent pas de situations similaires.

Réponse de l'exploitant

L'ordre des étapes de la procédure de test du détecteur de niveau a été modifié. Les autres modes opératoires ont été vérifiés. L'exploitant transmet cette procédure.

Inspection du 21/11/2023

Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°11.

→ La remarque n°11 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Inspection du 22/02/2022

Non-conformité n°3 : en lien avec la remarque n°11, l'inspection constate que l'organisation mise en place par l'exploitant ne permet pas de garantir que la défaillance d'une mesure de prévention soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet évènement et participe au retour d'expérience.

Réponse de l'exploitant

Cette non-conformité s'appuie sur la remarque n°11, qui met en évidence que le séquençage du contrôle de la MMRI n'est pas adéquat pour tester la sécurité dans ses conditions de fonctionnement, cette remarque a été prise en compte et la séquence modifiée. Comme précisé dans la réponse à la remarque N°06, dans le cadre d'une défaillance d'une mesure de prévention, celle-ci fera l'objet d'une remontée dans le permis de travail. De plus, les fiches de vie mises en œuvre pour les MMR tracent de manière systématique toute défaillance constatée. Ces défaillances font l'objet d'une déclaration dans le système de remontée d'évènements « ENABLON », d'une analyse des causes et d'un plan d'actions associé.

Inspection du 21/11/2023

Ces éléments permettent de répondre à la non-conformité n°3. En outre, une visite d'inspection dédiée à l'accidentologie/gestion du retour d'expérience a été réalisée en 2023 pour ce même exploitant en Ile-de-France sur un autre site soumis à autorisation et classé Seveso seuil haut (le SGS

mis en œuvre étant identique à celui du site de Vaudoy-en-Brie). L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une procédure de gestion des événements/incidents associée à une application numérique lui permettant d'enregistrer, d'analyser des événements et de définir des actions correctives, puis de suivre leur mise en œuvre. L'inspection a constaté le bon fonctionnement de cette application. L'exploitant réalise des revues mensuelles permettant de sensibiliser les opérateurs à différents retours d'expérience.

→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

**Constats :**

L'analyse du risque foudre datée du 23/08/2018 a été présentée lors de l'inspection. Cette dernière porte sur l'ensemble des équipements et installations du site. Plusieurs équipements importants pour la sécurité sont identifiés dans celle-ci comme devant faire l'objet d'une "protection réalisée à valider par une étude technique".

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Elle conclut en la nécessité de protéger les installations contre la foudre.

Elle précise également la nécessité d'implanter une "*pancarte d'interdiction de dépotage lors de période orageuse au niveau de la zone de chargement déchargement des camions citerne*". Cette dernière a été constatée lors de la visite des installations au niveau du poste de chargement camion (PCC), la consigne figurait également dans le cahier de consignes du PCC.

L'exploitant a indiqué disposer d'un abonnement avec météorage lui permettant de connaître les impacts foudre dans le secteur et ce, afin de pouvoir déclencher une vérification des installations de protection contre la foudre en cas d'un impact sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 9 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

**Constats :**

Tel qu'indiqué dans le point de contrôle précédent, l'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : ARF : mise à jour****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel**Prescription contrôlée :**

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :**

L'ARF datée du 23/08/2018 prend en compte la majorité des installations figurant dans la dernière version de l'étude de dangers de juin 2018. Cependant, certaines installations, notamment celles ayant fait l'objet de modifications ultérieures n'ont pas été intégrées à l'ARF. Ces éléments manquants dans l'ARF sont néanmoins pris en compte dans l'étude technique foudre (ETF) qui découle directement de l'ARF, ainsi que dans les contrôles réalisés. A noter qu'il existe une ETF relative aux installations figurant dans l'ARF du 23/08/2018, ainsi qu'une seconde portant exclusivement sur l'unité de traitement COV et le poste de chargement camions (PCC) qui ont été modifiés après août 2018. Ces deux dernières installations figurent, a priori, dans une autre ARF datée du 16/11/2021 (d'après les éléments figurant dans l'ETF relative à l'unité de traitement COV et le PCC), mais que les inspecteurs n'ont pas pu consulter.

L'ensemble des installations semblent donc bien avoir fait l'objet d'une ARF, bien que la seconde ARF n'ait pas été présentée à l'inspection. Dans l'ensemble, toutes les installations font l'objet d'une ETF et de vérifications périodiques dont les rapports ont été contrôlés par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Étude technique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, il existe 2 ETF couvrant l'ensemble des installations du site :

- la première effectuée du 28/08/2018 au 29/08/2018 et portant sur le bâtiment administratif, le bâtiment électrique HT/BT, les cuves TK101, TK103, TK201 et TK202, le bâtiment local incendie ainsi que les pomperies et racks de tuyauteries faisant suite à l'ARF du 23/08/2018,
- la seconde effectuée du 16/11/2021 au 17/11/2021 et portant sur l'unité de traitement COV et le poste de chargement camions faisant suite à l'ARF du 16/11/2021.

Ces documents définissent les mesures de prévention et dispositifs de protection à mettre en place,

le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Notice de vérification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

**Constats :**

Une notice de vérification et de maintenance figure dans chacune des deux ETF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Carnet de bord**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**Constats :**

Le carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre a été présenté à l'inspection. Il liste l'ensemble des vérifications "visuelles" et "complètes" des installations de protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Installation des dispositifs de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

La dernière vérification visuelle foudre a été réalisée le 30/08/2022 et porte sur l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre prévus par les 2 ETF. Ceci témoigne que l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre requis ont été installés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Installations des protections : Vérification complète**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent,

distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

**Constats :**

Le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre est daté du 29/08/2023 et a été présenté à l'inspection. Sur celui-ci figure une observation qui a été corrigée le 15/11/2023 d'après les justificatifs fournis par l'exploitant. La version de l'ETF prise en compte pour la vérification correspond aux deux ETF précitées, dernières versions en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre

**Prescription contrôlée :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

**Constats :**

La dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a été réalisée par un organisme compétent le 30/08/2022. Pour celle-ci les 2 ETF précitées ont été prises en compte. Le rapport présente une non-conformité mais celle-ci ne figure plus dans le rapport de vérification complète du 29/08/2023 attestant ainsi que la non-conformité a été levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Dispositifs de protection : vérification complète**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Constats :**

L'inspection a consulté le carnet de bord dans lequel figuraient les vérifications visuelles et complètes. Cette dernière est effectuée tous les 2 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Agressions par la foudre : enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre

**Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a constaté aucun impact sur l'unique compteur foudre du site. L'exploitant a néanmoins indiqué qu'un impact foudre avait touché le site le 19/06/2021 mais en dehors des installations, le compteur foudre n'a donc pas enregistré cet impact. L'exploitant a affirmé avoir tout de même réalisé une inspection visuelle de ses installations de protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 19 : Agressions par la foudre : remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
<b>Constats :</b> Les installations de Vaudoy-en-Brie ne sont pas concernées par cette disposition car aucun impact foudre n'a été comptabilisé par le compteur foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.A.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'installation électrique sera contrôlée tous ans par un organisme agréé.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques daté du 21/12/2022. Dans celui-ci figurent 6 nouvelles observations (non identifiées lors des précédents contrôles). 5 d'entre elles ont été levées en janvier 2023 et une en novembre 2023. L'exploitant a indiqué que son opérateur, en charge de la levée des non-conformités électriques identifiées, participait généralement au contrôle des installations électriques afin de lever immédiatement les non-conformités simples identifiées. Celles-ci ne figurent donc pas dans le rapport. Seules les non-conformités les plus complexes, non levées lors du passage de l'organisme de contrôle figurent donc dans le rapport. L'inspection prend note de cette bonne pratique mise en œuvre par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite